



Arrêt

n° 58.979 du 31 mars 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2010 par x, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. LEYDER, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité angolaise, appartenant à l'ethnie mukongo et de religion protestante. Vous êtes marié et père de trois enfants. Vous étiez diamantère et vous habitez Landana. Votre épouse, [X.X.] [...] a introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 6 avril 2007. Cette demande s'est clôturée par un rejet de son recours devant le Conseil d'Etat en date du 10 février 2008.

En 2000, à Landana, vous rencontrez le Président du FLEC-FAC (Front de Libération de l'Etat du Cabinda - Forces armées cabindaises), Henrique Nzita Tiago. Ce dernier vous accepte en tant que membre du FLEC-FAC et vous propose d'accomplir une tâche spécifique au sein de l'organisation. Il vous demande de vendre des diamants et d'acheter des armes pour le compte du parti. Vous acceptez

sa proposition. A trois reprises, en 2000, Henrique Nzita Tiago vous remet des diamants. Vous remettez une partie des diamants à des amis afin qu'ils les vendent à Cabinda-ville et vendez le reste à Muanda (Congo-RDC). Vous achetez ensuite des armes et les remettez au chef d'Etat-major du FLEC-FAC, dans la forêt de Landana. Ce dernier vous remettra régulièrement des diamants à vendre jusqu'en 2006.

En 2006, votre femme est convoquée au camp de Tchiowa par Antonio Bentou Bembé, responsable des militaires du FLEC-RENOVADA. Antonio veut savoir si vous êtes membre du FLEC-FAC. Votre femme lui répond non. Quelques temps plus tard, vous décidez de partir au Congo pour acheter des armes et des denrées alimentaires.

Le 19 février 2007, vous êtes arrêté alors que vous revenez de Muanda. Des militaires découvrent des armes dans votre véhicule. Vous êtes arrêté et incarcéré pendant deux ans à la prison de Yapi.

En 2009, vous faites la connaissance d'un gardien qui décide de vous aider à vous évader. Après votre évasion, vous vous réfugiez chez un ami.

Le 31 mai 2009, vous quittez l'Angola par voie aérienne et arrivez dès le lendemain en Belgique. Vous introduisez votre demande d'asile à l'Office des étrangers le 4 juin 2009.

B. Motivation

Après avoir analysé votre demande, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, les informations objectives disponibles au Commissariat général entrent en contradiction formelle avec vos déclarations concernant le Président du FLEC-FAC, Henrique Nzita Tiago ce qui compromet gravement la crédibilité de votre récit.

En effet, vous déclarez l'avoir rencontré en 2000 dans le cadre de votre adhésion au FLEC-FAC et avoir reçu à trois reprises au cours de l'année 2000 des diamants à vendre de sa part. Vous précisez également qu'il vit toujours en Angola (CGRA du 1/06/10, p. 11). Or, nos informations (cf fiche réponse AN2010-027w jointe à la farde bleue) indiquent qu' Henrique Nzita Tiago a quitté Cabinda depuis 1975 et qu'il vit depuis plus de vingt ans en France pour des raisons de santé. Dès lors, il n'est pas crédible que vous l'ayez rencontré à trois reprises en Angola durant l'année 2000 et qu'il ait fait appel à vos services pour vendre des diamants et acheter des armes. Cet élément remet en cause la crédibilité de l'entière de votre récit d'asile puisque vous présentez votre collaboration avec Henrique Nzita Tiago et son mouvement le FLEC-FAC comme le fondement de votre crainte et des problèmes qui vous ont poussé à quitter le pays.

Deuxièmement, le CGRA relève encore toute une série d'imprécisions qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ de l'Angola.

Ainsi, vous déclarez avoir reçu à trois reprises des diamants des mains d'Henrique Nzita Tiago mais êtes incapable de préciser quand exactement en 2000 il vous a remis ceux-ci (CGRA du 1/06/10, p. 6). De même, vous prétendez vous être rendu à plusieurs reprises au Congo (RDC) afin d'acheter des armes pour le compte du FLEC-FAC mais êtes à nouveau incapable de dire, même de manière approximative, à combien de reprises vous vous y êtes rendu (CGRA du 1/06/10, p. 7). De plus, vous affirmez que vous vendiez les diamants à des amis à Cabinda-ville mais ne parvenez à donner les identités (incomplètes) que de trois d'entre eux ajoutant ignorer le nom des autres amis à qui vous vendiez les diamants (CGRA du 1/06/10, p. 6). Par ailleurs, vous déclarez que vous achetiez des armes au Congo et que vous vous adressiez toujours aux mêmes vendeurs (civils et militaires). Cependant, vous ignorez le nom, prénom ou surnom de ces vendeurs alors que vous leur avez acheté régulièrement des armes de 2000 à 2007 (CGRA du 1/06/10, p. 7). A ce propos, il vous est demandé quels types d'armes vous achetiez. Or, vous restez très imprécis en parlant d'"AK", de "pistolets" et de "grenades" sans pouvoir donner plus de précisions alors même que vous prétendez avoir acheté des armes pour le FLEC-FAC pendant sept ans (CGRA du 1/06/10, p. 7). L'ensemble de ces lacunes et de ces imprécisions ne permet pas de croire à votre implication politique en tant qu'acheteur d'armes pour le FLEC-FAC.

En outre, vos déclarations relatives à votre évasion de la prison de Yapi après deux ans de détention sont invraisemblables. En effet, vous déclarez qu'un gardien militaire vous a spontanément proposé de vous faire évader mais êtes incapable de donner l'identité complète de ce gardien alors même que

vous affirmez avoir eu plusieurs discussions avec lui (CGRA du 1/06/10, p. 10). D'autre part, vous n'expliquez pas de manière convaincante pourquoi ce gardien vous a aidé en prenant le risque de s'attirer des ennuis avec ses autorités. Interrogé à ce sujet, vous répondez qu'il vous a aidé à vous évader car il avait le même prénom que vous. Vos explications ne convainquent nullement le CGRA. En effet, il n'est pas crédible que ce gardien, pour qui vous êtes un inconnu, ait pris le risque de vous faire évader alors que vous êtes accusé d'avoir fourni des armes aux rebelles. Relevons encore que vous ignorez le nom, prénom ou surnom d'un autre gardien et du directeur de la prison de Yapi dans laquelle vous avez été détenu durant deux ans (CGRA du 1/06/10, p. 11). L'ensemble de ces éléments amène le CGRA à remettre en cause la véracité de votre arrestation et de votre détention.

Vos déclarations sur des faits essentiels sont à ce point imprécises, invraisemblables et contradictoires qu'elles affectent gravement la crédibilité de votre demande sur l'ensemble des faits que vous invoquez. Partant, il ne peut être tenu pour établi que ces faits correspondent à des événements que vous avez réellement vécus.

Troisièmement, le CGRA relève toute une série d'éléments qui le confortent dans sa conviction que vous n'avez jamais vécu dans la province de Cabinda et qui permettent de remettre également en doute votre nationalité angolaise.

Ainsi, vous déclarez être angolais et avoir vécu dans la province de Cabinda depuis votre naissance. Cependant, vous ignorez la date de la fête nationale angolaise et le titre de votre hymne national (CGRA du 1/06/10, p. 13). Relevons également que vous êtes incapable de donner le nom de la compagnie des eaux, le nom de la compagnie d'électricité, le nom de la compagnie de taxi ou le nom de chaînes de supermarchés à Cabinda alors qu'il s'agit là d'informations de bases, publiques et notoires. Vous ignorez aussi s'il existe un hôpital à Cabinda et êtes incapable de situer le "National Chiazzi Stadium" (CGRA du 1/06/10, p. 12). Aussi, vous expliquez que vous vous rendiez une fois tous les quinze jours à l'aéroport de Cabinda-ville mais ignorez le nom de celui-ci (CGRA du 1/06/10, p. 4). Vous ignorez également ce que c'est l'Ibinda (CGRA du 1/06/10, p. 12). Or, nos informations, dont une copie est versée au dossier administratif, indiquent qu'il s'agit du terme employé pour désigner l'ensemble des langues de Cabinda (Rapport de mission en Angola, du 11/09/02 au 12/11/02, p. 31). À nouveau, il n'est pas vraisemblable que vous puissiez ignorer cela puisqu'il s'agit là d'informations publiques et notoires.

De même, vous ne savez pas ce que sont "Morro do tshizu" et "Nkondoikuta" (Ibidem). Or, d'après les informations disponibles au CGRA, il s'agit de deux lieux très connus à Cabinda ; « Morro do tshizu » est une colline sacrée sur laquelle se trouve un « arbre à confession », « Nkondoikuta », est un baobab sacré qui se trouve dans le quartier 1° de Maio, à proximité de l'aéroport de Cabinda (Rapport de mission en Angola, du 11/09/02 au 12/11/02, p. 30).

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne rétablissent aucunement la crédibilité de votre récit.

La copie de votre acte de naissance est un indice qui tend à prouver votre identité, sans plus, sa force probante est très limitée. En effet, il ne comporte pas de signature, de photo, d'empreinte, ou tout autre élément objectif qui permette d'affirmer que vous êtes bien la personne dont ce document relate la naissance. Il en est de même pour le certificat de mariage. En outre, ces documents n'attestent en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande.

Quant aux deux certificats médicaux, s'il est vrai qu'ils confirment la présence de douleurs faciales, ils ne précisent cependant pas les circonstances ou les causes des blessures dont vous avez été victime.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la requête.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique « [...] de la violation des articles 1 A 2 de la Convention du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés ; des articles 48/2 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 17§2 de l'A.R. du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides et son fonctionnement et, enfin, le principe général de bonne administration et l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle conteste en substance la motivation de la décision querellée eu égard aux circonstances de l'espèce.

Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

4. Eléments nouveaux.

4.1. A l'appui de son recours, la partie requérante dépose différents articles de presse ainsi qu'un rapport de Human Rights Watch.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. En l'espèce, les articles de presse visent à répondre aux informations utilisées par la partie défenderesse et le rapport, quant à lui, répond aux conditions de détention, lesquelles ont également motivées la décision querellée. Dès lors dans le cadre des droits de la défense, il y a lieu de prendre ces documents en considération.

5. L'examen de la demande

5.1. A titre liminaire, concernant la violation du principe de bonne administration et l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.).

5.2. La partie requérante sollicite le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi. S'agissant du statut de la protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la même loi, bien que la partie requérante ne le sollicite pas expressément et ne développe dès lors aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute, le Conseil, dans une lecture bienveillante, examine tout de même la demande sous le statut de la protection subsidiaire, en se basant sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.3. La décision querellée repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant, en raison de contradictions entre ses déclarations et les informations objectives dont dispose la partie défenderesse ainsi qu'en raison d'imprécisions et invraisemblances dans ses déclarations. Aussi, la partie défenderesse estime que le requérant n'a pu établir qu'il était de nationalité angolaise comme il le prétend. La décision querellée considère enfin que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

5.4. Le Conseil fait siens les motifs de la décision querellée relatifs à l'improbabilité de la présence du président du FLEC-FAC sur le territoire de l'Angola au cours de la période à laquelle le requérant l'aurait rencontré, aux imprécisions flagrantes quant aux activités du requérant pour ce président, ainsi qu'à l'invraisemblance de son emprisonnement et de son évasion.

5.5. Ces motifs se vérifient en effet à la lecture du dossier administratif et sont pertinents pour conclure que les déclarations et documents de l'intéressé ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

5.6. Ainsi, s'agissant de la présence effective du président du FLEC-FAC au cours des années 2000 et suivantes, il ressort des informations objectives dont dispose de la partie défenderesse et qui figurent au dossier administratif, que le président en question s'est exilé en France bien avant l'année 2000.

En termes de requête, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de se baser sur des informations non précises en ce qu'elles émanent du Père Maymona et du pasteur Anny Kitembo sans autre précision, et fournit à cet égard des articles de presse contredisant les informations soutenues par ces personnes. Or, comme le relève la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil constate que les informations en cause sont aussi corroborées par les dires de la représentante du FLEC-FAC en Belgique et devant la Commission européenne et que son identité est fiable.

En tout état de cause, quand bien même le requérant aurait eu la possibilité de rencontrer à diverses reprises le président FLEC-FAC au cours de l'année 2000 et que ce dernier l'aurait enjoint à acheter des armes pour le compte du FLEC-FAC, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il est incapable de donner des informations précises et élémentaires, tel que sur la fréquence de ses voyages au Congo afin d'y acheter des armes, du nom des vendeurs habituels auxquels il s'adressait, du nom des acheteurs habituels à qui il vendait les diamants – lesquels sont prétendument ses amis –, ou encore, du type d'armes qu'il avait pour mission d'acheter.

5.7. Quant à son prétendu emprisonnement, le requérant tient des propos particulièrement inconsistants sur ses conditions de détention. En effet, alors que le requérant affirme avoir été incarcéré durant deux ans dans le même lieu, la partie défenderesse constate qu'il s'avère incapable de fournir le moindre élément susceptible de le convaincre que cette détention correspond à un événement réellement vécu dans les circonstances alléguées, le requérant ne sachant notamment pas donner la moindre information sur les autres prisonniers, gardiens – à l'exception du prénom du gardien qui l'a aidé à s'évader –, ou sur le directeur de la prison et prétendant même avoir pu s'échapper grâce à un gardien au motif que celui-ci, portant le même prénom que le requérant, l'aurait aidé à s'évader.

5.8. A l'égard de ces imprécisions relatées ci avant, la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes de ce dernier. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision querellée, que les dépositions du requérant ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telle qu'elles suffiraient par elles mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui. Le rapport annexé au présent recours est général et n'est pas de nature à rétablir la crédibilité du récit jugé défaillant.

5.9. Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision querellée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.10. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ni par risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi.

Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de l'article 48/2 à 48/5 de la loi, ainsi que sur une violation, sous cet angle, de l'obligation de motivation découlant des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Le Commissaire général a formellement et adéquatement motivé sa décision.

5.11. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Angola correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille dix par :

C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

C. CLAES, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. CLAES

C. DE WREEDE